



Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre III - Dépositaires d'OPCVM, d'organismes de titrisation et d'autres placements collectifs

Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire

Sous-section 1 - Cahier des charges du dépositaire

Règlement général de l'AMF

Article 323-6 en vigueur du 01 janvier 2008 au 16 avril 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 323-6

Le dépositaire établit un cahier des charges qui précise les conditions dans lesquelles il exerce son activité. Ce cahier des charges est tenu à la disposition de l'AMF.

➤ Version en vigueur au 3 janvier 2018

➤ Version en vigueur du 17 avril 2016 au 2 janvier 2018

➤ Version en vigueur du 1 janvier 2008 au 16 avril 2016